

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA VITARELLE »
FONNEUVE A MONTAUBAN
PRIX DE JOURNEE 2014**

A.D. n° 2014-52

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le budget présenté par l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (A.S.E.I.), 4 avenue de l'Europe – BP 62243 – 31522 Ramonville Saint-Agne cedex ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM La Vitarelle à Montauban, autorisées pour 2014, s'élèvent à :

– total des dépenses classe 6 brute hébergement + soins (hors taux d'actualisation et mesures nouvelles soins)	2 295 528,14 €
– dont forfait soins (hors taux d'actualisation et mesures nouvelles)	587 665,36 €
– total classe 6 nette hébergement retenue	1 629 856,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à la partie hébergement du Foyer d'Accueil Médicalisé de Fonneuve « La Vitarelle » à Montauban est fixé ainsi qu'il suit à compter du 20 janvier 2014 :

- ½ internat : 113,05 €
- Internat : 172,37 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux– Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Vitarelle » à Fonneuve, Montauban.

Fait à Montauban,
le 14 janvier 2014

Le Président,

*
* *